



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 159

Janvier 2013



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <[www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-Law+analysis/Information+notes](http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-Law+analysis/Information+notes)>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <[www.echr.coe.int/echr/contact/fr](http://www.echr.coe.int/echr/contact/fr)>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2013

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### Obligations positives

##### Vie

##### Enquête efficace

Manquement à rechercher la responsabilité des hauts gradés relativement au suicide d'un conscrit causé par des pratiques de bizutage: *violation*

*Mosendz c. Ukraine - 52013/08* ..... 7

### ARTICLE 3

#### Torture

##### Enquête efficace

Violences de grande ampleur infligées aux détenus, visant à les punir pour leur grève de la faim pacifique, et absence d'enquête effective: *violations*

*Karabet et autres c. Ukraine - 38906/07 et 52025/07* ..... 8

##### Traitement dégradant

Problème structurel ayant entraîné l'internement d'un aliéné délinquant pendant plus de quinze ans dans l'annexe psychiatrique d'une prison sans espoir de changement et sans encadrement médical approprié: *violation*

*Claes c. Belgique - 43418/09* ..... 9

#### Peines inhumaines

##### Peines dégradantes

Peines d'emprisonnement longues prononcées par des tribunaux thaïlandais qui continuent d'être purgées au Royaume-Uni en application d'un accord de transfèrement: *irrecevable*

*Willcox et Hurford c. Royaume-Uni (déc.) - 43759/10 et 43771/12* ..... 10

### ARTICLE 5

#### Article 5 § 1

##### Privation de liberté

##### Après condamnation

Peines d'emprisonnement longues prononcées par des tribunaux thaï qui continuent d'être purgées au Royaume-Uni en application d'un accord de transfèrement: *irrecevable*

*Willcox et Hurford c. Royaume-Uni (déc.) - 43759/10 et 43771/12* ..... 12

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Procès équitable

Absence de délai de prescription concernant les sanctions disciplinaires des magistrats et abus du système de vote électronique au Parlement au cours du vote ordonnant la révocation d'un magistrat: *violations*

*Oleksandr Volkov c. Ukraine - 21722/11* ..... 13

#### Tribunal indépendant

#### Tribunal impartial

Défauts structurels du système de la discipline judiciaire: *violation*

*Oleksandr Volkov c. Ukraine - 21722/11* ..... 13

#### Tribunal établi par la loi

Composition d'une chambre examinant l'affaire du requérant, établie par un juge dont les fonctions de président de la cour avaient pris fin: *violation*

*Oleksandr Volkov c. Ukraine - 21722/11* ..... 15

### Article 6 § 1 (pénal)

#### Procès équitable

Motivation d'un arrêt de cour d'assises rendu par un jury populaire permettant de comprendre le verdict de condamnation: *violation; non-violation*

*Agnelet c. France - 61198/08*

*Legillon c. France - 53406/10* ..... 16

## ARTICLE 7

### Article 7 § 1

#### *Nulla poena sine lege*

Pouvoir discrétionnaire du procureur pour choisir la juridiction appelée à juger un accusé poursuivi pour trafic de stupéfiants, et donc l'échelle des peines: *violation*

*Camilleri c. Malte - 42931/10* ..... 17

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée

Révocation d'un magistrat pour « parjure » en l'absence d'une interprétation cohérente de cette infraction, ainsi que de garanties procédurales adéquates: *violation*

*Oleksandr Volkov c. Ukraine - 21722/11* ..... 18

### Respect de la vie familiale

Manquement des autorités à assurer la représentation juridique de la requérante souffrant de troubles mentaux dans la procédure qui l'a privée de l'autorité parentale et à l'informer de la procédure d'adoption à l'égard de son fils: *violation*

*A.K. et L. c. Croatie - 37956/11* ..... 18

## ARTICLE 9

### Manifester sa religion ou sa conviction

Mesures disciplinaires contre des employés pour port de symboles religieux (croix) au travail ou refus de s'acquitter de tâches qu'ils estimaient incompatibles avec leurs convictions religieuses: *violation; non-violations*

*Eweida et autres c. Royaume-Uni - 48420/10 et al.*..... 19

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

Condamnation pénale de photographes pour contrefaçon à la suite de la publication sur internet de photographies de défilés de mode: *non-violation*

*Ashby Donald et autres c. France - 36769/08*..... 21

Condamnation pénale pour avoir parlé une langue non officielle lors de campagnes électorales: *violation*

*Şükran Aydın et autres c. Turquie - 49197/06 et al.* ..... 22

### Liberté de communiquer des informations

Condamnation pénale pour avoir rendu publiques des irrégularités concernant des écoutes téléphoniques secrètes: *violation*

*Bucur et Toma c. Roumanie - 40238/02*..... 23

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 9)

Mesures disciplinaires contre des employés pour port de symboles religieux (croix) au travail ou refus de s'acquitter de tâches qu'ils estimaient incompatibles avec leurs convictions religieuses: *violation; non-violations*

*Eweida et autres c. Royaume-Uni - 48420/10 et al.*..... 25

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Epuisement des voies de recours internes

##### Recours interne efficace – Serbie

Dans les affaires relatives au défaut d'exécution de jugements contre des sociétés collectives, un recours auprès de la Cour constitutionnelle peut dans certaines conditions être une voie de recours interne effective devant avoir été exercée

*Marinković c. Serbie (déc.) - 5353/11* ..... 25

## ARTICLE 41

### Satisfaction équitable

Somme allouée au titre du préjudice moral devant être versée au tuteur légal d'un requérant aliéné privé de capacité juridique et utilisée dans l'intérêt de ce dernier

*Lashin c. Russie - 33117/02*..... 26

## ARTICLE 46

### Arrêt pilote – Mesures générales

|   |    |
|---|----|
| Etat défendeur tenu de mettre en place des recours effectifs relativement au surpeuplement carcéral<br><i>Torreggiani et autres c. Italie - 43517/09 et al.</i> ..... | 26 |
|---|----|

### Exécution de l'arrêt – Mesures générales

|   |    |
|---|----|
| Etat défendeur tenu de reformer l'organisation de la discipline judiciaire<br><i>Oleksandr Volkov c. Ukraine - 21722/11</i> ..... | 27 |
|---|----|

### Exécution de l'arrêt – Mesures individuelles

|  |    |
|--|----|
| Etat défendeur tenu de réintégrer le requérant dans ses fonctions de juge à la Cour Suprême dans les meilleurs délais<br><i>Oleksandr Volkov c. Ukraine - 21722/11</i> ..... | 27 |
|--|----|

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Respect des biens

|   |    |
|---|----|
| Attribution à l'Etat du solde des comptes bancaires inactifs soumis à la prescription : <i>violation</i><br><i>Zolotas c. Grèce (n° 2) - 66610/09</i> ..... | 27 |
|---|----|

## L'ACTUALITÉ DE LA COUR ..... 28

*Conférence de presse*

*Ouverture de l'année judiciaire*

## PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR ..... 28

*Rapport annuel 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme*

*Statistiques pour l'année 2012*

*Fiches « droits de l'homme » par pays*

*Vidéos de la Cour*

## ARTICLE 2

### Obligations positives

#### Vie

#### Enquête efficace

---

#### Manquement à rechercher la responsabilité des hauts gradés relativement au suicide d'un conscrit causé par des pratiques de bizutage :

*violation*

*Mosendz c. Ukraine* - 52013/08

Arrêt 17.1.2013 [Section V]

*En fait* – En avril 1999, le fils de la requérante, qui accomplissait alors son service militaire obligatoire, fut retrouvé mort avec des blessures par balles à la tête, à environ 600 mètres de son poste. Une enquête pénale qui avait conclu au suicide fut rouverte à plusieurs reprises au motif qu'elle n'était pas suffisamment complète. En 2003, un ancien soldat déclara que, la nuit de ce décès, deux sergents les avaient réprimandés, lui et le fils de la requérante. Les sous-officiers les auraient conduits dans une salle séparée où ils les auraient contraints à lire des règlements militaires et à faire des pompes en même temps. A un certain moment, le fils de la requérante se serait effondré. L'un des sergents lui aurait ordonné de continuer et, l'intéressé n'ayant pas obtempéré, il lui aurait donné des coups de pied et l'aurait frappé au dos. L'ancien soldat expliqua qu'il n'avait pas divulgué ces informations par crainte de représailles. En 2005, l'un des deux sergents avoua avoir maltraité le fils de la requérante. Il fut reconnu coupable et déchu de son grade militaire. Ultérieurement, un non-lieu fut prononcé dans le cas de l'autre sergent, les faits étant devenus prescrits. Cependant, l'enquêteur refusa d'ouvrir des poursuites pénales contre les hauts gradés faute de preuves, étant donné qu'ils n'avaient pas maltraité personnellement le fils de la requérante ni donné pour instruction à quiconque de le faire. Devant le juge civil et le juge administratif, la requérante forma contre le ministère de l'Intérieur des actions qui sont toujours en cours.

*En droit* – Article 2 : Dès le départ, les autorités ont été trop promptes à retenir la thèse du suicide et s'y sont tenues tout au long de l'enquête sans avoir sérieusement envisagé une quelconque autre piste. Or un certain nombre de lacunes et d'omissions flagrantes dans l'enquête, ainsi que certains éléments inexplicables du dossier, décrédibilisaient leurs conclusions et faisaient naître de graves doutes

légitimes quant à leur bonne foi et à la réalité de leurs efforts visant à établir la vérité. Il apparaît donc que toutes les circonstances pertinentes entourant l'incident à l'origine, selon les autorités enquêtrices et judiciaires nationales, du suicide du fils de la requérante ne pouvaient passer pour avoir été établies avec suffisamment de précision. Or lesdites autorités se sont contentées de ces constats de fait. En particulier, l'un des deux sergents a réussi à se soustraire aux poursuites jusqu'à ce qu'il y ait prescription. Laisser courir le délai de prescription pour un chef d'accusation aussi lourd est en soi une omission suffisamment grave pour poser problème sur le terrain de l'article 2. De plus, les enquêteurs ont tergiversé et les actions introduites par la requérante contre la hiérarchie militaire n'ont toujours pas été tranchées. Dès lors, les autorités de l'Etat ne peuvent passer pour s'être acquittées de leur obligation de conduire une enquête effective et de chercher à faire la lumière sur le décès du fils de la requérante, survenu alors que celui-ci se trouvait entre leurs mains. Ce sont ces mauvais traitements, et non des déceptions dans sa vie personnelle sans rapport avec les réalités de l'armée, qui l'ont poussé au suicide. Ce décès engage donc la responsabilité de l'Etat.

Enfin, compte tenu des préoccupations largement exprimées (en particulier dans le rapport du médiateur ukrainien et dans certains documents internationaux) quant à l'existence de bizutage au sein de l'armée ukrainienne, la Cour n'exclut pas que, plus globalement, l'unité militaire d'affectation du fils de la requérante était en proie à un bizutage oppressif. Dans ces conditions, il est particulièrement inquiétant de n'avoir pas recherché la responsabilité de la hiérarchie dans ce décès et, au lieu de cela, de s'être limité à l'attribuer à certains sous-officiers. Dès lors, il y a eu manquement à l'obligation positive qui pesait sur l'Etat de protéger la vie du fils de la requérante alors que celui-ci était entre ses mains et de chercher adéquatement à élucider les raisons de son décès, ainsi qu'à l'obligation procédurale de conduire une enquête effective à ce sujet.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

## ARTICLE 3

### Torture Enquête efficace

---

**Violences de grande ampleur infligées aux détenus, visant à les punir pour leur grève de la faim pacifique, et absence d'enquête effective: violations**

*Karabet et autres c. Ukraine -*  
38906/07 et 52025/07  
Arrêt 17.1.2013 [Section V]

*En fait* – En janvier 2007, les requérants, qui purgeaient tous des peines d'emprisonnement, prirent part à une grève de la faim avec des codétenus pour protester contre leurs conditions de détention. Une semaine plus tard, les autorités carcérales conduisirent une opération de sécurité faisant appel à des agents pénitentiaires et à des forces spéciales. Immédiatement après cette opération, un groupe de détenus, qui selon les autorités étaient les organisateurs de la grève de la faim et parmi lesquels se trouvaient les requérants, furent transférés dans d'autres centres de détention. D'après le procès-verbal officiel de l'opération, deux des requérants avaient été soumis à des mesures physiques mais tous les requérants disent avoir subi des mauvais traitements au cours ou à la suite de l'opération. Ultérieurement, certains de leurs proches portèrent plainte devant différentes instances de l'Etat pour mauvais traitements et transferts arbitraires de détenus. Cependant, le procureur refusa d'ouvrir des poursuites pénales contre l'administration carcérale ou les autres autorités en cause. L'enquête fut rouverte puis close à plusieurs reprises, sans qu'aucune autre mesure n'ait été prise.

*En droit* – Article 3 (*volet procédural*): Vu l'ampleur des événements dénoncés et le fait qu'ils se sont déroulés sous le contrôle des autorités et alors que celles-ci en avaient pleine connaissance, les requérants peuvent soutenir de manière défendable qu'ils ont été victimes de mauvais traitements et que les autorités de l'Etat étaient tenues de conduire une enquête effective à ce sujet. Dès lors qu'un certain nombre de détenus ont été blessés à cause de l'opération conduite en prison par les forces spéciales, l'article 3 donnait aux autorités de l'Etat l'obligation positive de les soumettre rapidement à un examen médical complet.

Le statut du procureur en droit ukrainien, sa proximité avec les agents pénitentiaires en collaboration

avec lesquels il contrôlait quotidiennement leurs établissements et son intégration au système carcéral n'offraient pas de garanties adéquates permettant d'examiner de manière indépendante et impartiale des accusations de mauvais traitements dirigées par des détenus contre des agents pénitentiaires. De plus, à plusieurs reprises, les plaintes des requérants ont été rejetées par des fonctionnaires des services pénitentiaires directement impliqués dans les événements dénoncés. En somme, il n'y a eu aucune enquête indépendante sur les allégations de mauvais traitements formulées par les requérants.

Certes, des examens médicaux et des interrogatoires des victimes supposées et des auteurs allégués des faits ont débuté quelques jours après ceux-ci, mais les examens étaient incomplets et superficiels, les victimes ont fait l'objet d'intimidations et le déni de toute irrégularité opposé par les auteurs allégués des faits a été pris au pied de la lettre. Loin de constituer une tentative prompte et sérieuse d'élucider ce qui s'était passé, les mesures adoptées n'ont servi qu'à trouver rapidement une raison quelconque de clore l'enquête. De surcroît, après plusieurs renvois pour complément d'instruction, les autorités ont reconnu près de cinq années après que l'enquête était incomplète. Elles n'ont donc pas satisfait à l'exigence de célérité. Rien ne permettant d'établir que l'une quelconque des décisions rendues au cours de la procédure ait été dûment signifiée aux requérants, leur droit d'être associé effectivement à l'enquête n'a pas non plus été garanti.

Dans ces conditions, l'enquête conduite sur les allégations de mauvais traitements formulées par les requérants n'a été ni complète ni indépendante, et n'a pas satisfait aux exigences de célérité et de contrôle du public.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 3 (*volet matériel*): La Cour estime, au vu du dossier, que l'opération des forces de sécurité a été ordonnée en raison de la grève de la faim massive des prisonniers qui se plaignaient de leurs conditions de détention et n'était donc pas une opération générale de fouille et de sécurité. L'allégation des requérants selon laquelle les agents en question portaient des masques est crédible compte tenu de la participation d'une unité des forces spéciales équipée et entraînée pour les opérations de lutte contre le terrorisme. Si, avant l'opération, la quasi-totalité des détenus de la prison avaient collectivement formulé des griefs bien précis contre l'administration, aucune plainte n'a été enregistrée après l'opération. Un revirement aussi dramatique en l'espace de quelques heures, d'un dissentiment

unanime explicitement manifesté à une acceptation complète, ne peut s'expliquer que par des brutalités généralisées contre les détenus. Enfin, les requérants n'ont eu aucune possibilité de préparer leur transfert dans les centres de détention à la suite de l'opération : il ne leur a pas été permis de rassembler leurs effets personnels ni même de s'habiller convenablement eu égard aux conditions météorologiques. Le déroulement de ces événements peut se concevoir dans un contexte de violence et d'intimidation. Au vu de l'ensemble des conclusions qui précèdent et du silence du Gouvernement devant les allégations factuelles des requérants, la Cour juge établi au regard du standard de preuve requis que les intéressés ont été victimes du traitement qu'ils dénoncent.

Nul ne conteste que les protestations des détenus s'étaient limitées à des refus pacifiques de manger la nourriture de la prison, sans qu'un seul incident violent eût été signalé. Ils s'étaient montrés disposés à coopérer avec les fonctionnaires du service des prisons. De plus, l'établissement était une prison de sécurité minimum car toutes les personnes qu'il accueille purgent une première peine pour des délits mineurs ou moyens. Il n'en reste pas moins que l'opération a été conduite à la suite de préparatifs, faisant intervenir des agents spécialement formés. Les agents impliqués dans l'opération étaient à plus de trois contre un. Les détenus n'avaient reçu pas le moindre avertissement sur ce qui allait arriver. Pour ce qui est des deux seuls cas dans lesquels le recours à la force a été reconnu par les autorités nationales, celles-ci n'ont aucunement cherché à démontrer la nécessité du recours à la violence. Au lieu de cela, les procès-verbaux sont tous libellés de manière identique et formaliste et font état sans autre précision d'une résistance physique opposée par les détenus aux agents conduisant la fouille. De plus, tous les détenus en question avaient été frappés au fessier, une mesure qui apparaît tenir davantage de l'avalissement et de la riposte que de la volonté de répondre à une résistance physique. S'il est impossible pour la Cour d'établir la gravité de toutes les blessures corporelles et du choc, des souffrances psychologiques et de l'humiliation subis par chacun des requérants, il ne fait aucun doute que les mesures brutales et inattendues prises par les autorités étaient nettement disproportionnées et gratuites, et visaient à écraser le mouvement de protestation, à châtier les détenus pour leur grève de la faim pacifique et à écraser dans l'œuf toute velléité de porter plainte. Ces mesures ont dû être source de graves souffrances et, bien qu'elles n'aient apparemment causé aucune

séquelle à long terme pour la santé des détenus, elles ne peuvent qu'être qualifiées de torture.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour constate également une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 faite pour l'administration pénitentiaire d'avoir rendu aux requérants leurs effets personnels.

Article 41 : 25 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

### Traitement dégradant

---

**Problème structurel ayant entraîné l'internement d'un aliéné délinquant pendant plus de quinze ans dans l'annexe psychiatrique d'une prison sans espoir de changement et sans encadrement médical approprié : violation**

*Claes c. Belgique* - 43418/09  
Arrêt 10.1.2013 [Section V]

*En fait* – En février 1978, un jugement du tribunal correctionnel avait reconnu le requérant pénalement irresponsable de ses actes pour avoir violé ses sœurs mineures. Puis, ayant commis d'autres faits d'agression sexuelle à répétition, le requérant, handicapé mental, a été en détention continue en annexe psychiatrique d'une prison depuis 1994, à l'exception d'une interruption de vingt-deux mois à la suite d'une décision de la commission de défense sociale (CDS).

*En droit* – Article 3 : En dehors de l'accès au psychiatre ou psychologue de la prison, aucune thérapie ni surveillance médicale particulière ne fut jamais prescrite au requérant. Dès 2002, il put bénéficier de participation aux activités proposées par une association et, en septembre 2005, le service psychosocial, relayé par la CDS, constata une amélioration de son état et évoqua la perspective d'un reclassement. Son placement à l'annexe psychiatrique fut toutefois maintenu jusqu'en 2009 car aucun établissement acceptant sa prise en charge n'avait pu être trouvé. La prolongation de cette situation, qui perdurait depuis 1994, eut manifestement des effets négatifs sur l'état psychique du requérant. Il était en souffrance du fait de l'absence de perspective de reclassement, il n'avait pas évolué dans la compréhension de ses problèmes et nécessitait un suivi particulier et intensif.

Les efforts déployés au sein de la prison pour améliorer l'encadrement des internés ne sont pas sous-estimés. Néanmoins, les allégations du requérant sont confortées par un constat unanime fait tant au niveau national qu'international quant à l'inadéquation des annexes psychiatriques comme lieu de détention des personnes atteintes de troubles mentaux en raison de l'insuffisance généralisée de personnel, de la mauvaise qualité et de l'absence de continuité des soins, de la vétusté des lieux, de la surpopulation ainsi que du manque structurel de capacité d'accueil dans le circuit psychiatrique extérieur. Les démarches entreprises par les autorités pour trouver une prise en charge externe et adaptée aux troubles du requérant ne sont pas non plus sous-estimées. Elles ont été régulièrement effectuées depuis 1998. Toutefois, la situation dont est victime le requérant résulte, en réalité, d'un problème structurel. D'une part, l'encadrement des internés dans les annexes psychiatriques des prisons n'est pas suffisant et, d'autre part, le placement à l'extérieur des prisons s'avère souvent impossible soit en raison du manque de place au sein des hôpitaux psychiatriques soit du fait que le dispositif législatif ne permet pas aux instances de défense sociale d'imposer le placement dans une structure extérieure. Dans ces conditions, les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge adéquate de l'état de santé du requérant lui permettant d'éviter de se trouver dans une situation contraire à l'article 3. Son maintien en annexe psychiatrique sans espoir réaliste d'un changement, sans encadrement médical approprié et pendant une période significative constitue dès lors une épreuve particulièrement pénible l'ayant soumis à une détresse d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Et quelles que soient les entraves que le requérant ait pu lui-même provoquer par son comportement, celles-ci ne dispensaient pas l'Etat de ses obligations vis-à-vis de ce dernier en raison de la situation d'infériorité et d'impuissance qui caractérise les patients internés dans des hôpitaux psychiatriques et d'autant plus de ceux placés en milieu carcéral. Ainsi le requérant a subi un traitement dégradant en raison de son maintien en détention pendant une période significative dans les conditions examinées ci-dessus.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à la violation de l'article 5 § 1 e) car la situation de confinement du requérant en prison contraire à l'article 3 a également eu pour effet de rompre le lien requis entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a lieu, et à la violation de l'article 5 § 4 quant au

contrôle de la légalité pouvant être effectué par la CDS.

Article 41 : 16 000 EUR pour préjudice moral. Le transfert du requérant dans un établissement approprié à ses besoins constitue la manière adéquate de redresser la violation.

### Peines inhumaines Peines dégradantes

---

**Peines d'emprisonnement longues prononcées par des tribunaux thaïlandais qui continuent d'être purgées au Royaume-Uni en application d'un accord de transfèrement : irrecevable**

*Willcox et Hurford c. Royaume-Uni* -  
43759/10 et 43771/12  
Décision 8.1.2013 [Section IV]

*En fait* – Les deux requérants purgent au Royaume-Uni des peines d'emprisonnement qui ont été prononcées par des tribunaux thaïlandais pour détention de stupéfiants, accusation pour laquelle ils avaient plaidé coupables. Ils ont été transférés au Royaume-Uni afin d'y purger le restant de leurs peines, en application d'un accord de transfèrement entre le Royaume-Uni et la Thaïlande. Ils avaient été informés qu'après leur transfèrement ils ne pourraient pas contester la durée de leurs peines.

Dans leurs requêtes devant la Cour européenne, les requérants allèguent que leurs peines sont exagérément disproportionnées, étant quatre à cinq fois plus longues que les peines qui leur auraient probablement été infligées s'ils avaient été condamnés pour les mêmes infractions au Royaume-Uni, et que la poursuite de l'exécution de ces peines emporte violation de leurs droits au regard de l'article 3 de la Convention. Sous l'angle de l'article 5, ils se plaignent également que leur maintien en détention est arbitraire en ce que, compte tenu du mode de fonctionnement de l'accord de transfèrement, s'ils avaient plaidé non coupables ils auraient finalement passé moins de temps en prison. Le premier requérant soutient par ailleurs qu'une « présomption irréfragable » a été appliquée dans son cas, de sorte que son procès a été manifestement inéquitable et que son maintien en détention au Royaume-Uni est arbitraire.

*En droit* – Article 3 : Si les questions se rapportant au caractère approprié de la peine sortent en général du champ d'application de la Convention,

la Cour admet qu'une peine exagérément disproportionnée peut s'analyser en un traitement contraire à l'article 3 au moment de son imposition. Cependant, la disproportion exagérée constitue un critère strict, qui n'est rempli que dans des circonstances très exceptionnelles. Par ailleurs, il convient de prendre en compte le fait que les pratiques en matière de fixation des peines varient considérablement d'un Etat à l'autre, en fonction des situations et des approches nationales. En examinant le degré d'humiliation ou de souffrance inhérent aux actes litigieux, il faut tenir compte du degré d'humiliation ou de souffrance inhérent à l'autre option.

En l'espèce, les peines avaient été prononcées et, si les requérants n'avaient pas été transférés, les conditions dans lesquelles ils auraient poursuivi leur détention en Thaïlande auraient sans doute été rigoureuses et dégradantes. De l'avis de la Cour, il serait paradoxal que la protection offerte par l'article 3 opère de manière à empêcher que les détenus soient transférés pour pouvoir purger leur peine dans des conditions plus humaines. C'est pourquoi la question qui se pose est de savoir si la souffrance et l'humiliation pouvant être causées par la poursuite de l'exécution d'une peine excéderait la souffrance et l'humiliation liées à l'exécution de la peine prononcée par la juridiction étrangère. Pour apprécier ce niveau de souffrance, il faut tenir compte du fait que le transfèrement est intervenu dans le cadre de la coopération internationale en matière d'administration de la justice, qui correspond en principe à l'intérêt des personnes concernées. Les accords de transfèrement visent généralement à éliminer les effets négatifs de la situation où une personne purge une peine dans un environnement non familier sur les plans social, culturel ou linguistique, et à faciliter sa réinsertion future au sein de la société.

Rien ne donne à penser en l'espèce que les peines infligées aux requérants se situent hors de l'éventail des peines généralement prononcées à l'encontre d'autres personnes condamnées en Thaïlande pour des infractions similaires. De plus, ces peines ne dépassent pas la peine maximum applicable dans les condamnations équivalentes en Angleterre. Est également à prendre en considération le fait que la Thaïlande est confrontée à un grave problème de drogue, raison pour laquelle elle sanctionne sévèrement les infractions en matière de stupéfiants. De même, les peines litigieuses sont appliquées au Royaume-Uni en application des demandes que les requérants ont formées en vue de leur transfèrement, dans des circonstances où tous deux avaient été informés de la durée des peines qu'il

leur faudrait purger et de l'impossibilité où ils se trouveraient de contester les condamnations ou les peines infligées. Enfin, si les demandes de transfèrement avaient été rejetées, les deux requérants auraient pu prétendre à une libération anticipée uniquement après avoir purgé les deux tiers de leur peine, et non la moitié comme cela s'applique en droit anglais.

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

#### Article 5 § 1

a) *Effet du plaidoyer de culpabilité* – Les requérants estiment que le fait qu'ils aient plaidé coupables aurait dû leur valoir une importante réduction de leurs peines. Or, bien qu'en Thaïlande leurs peines aient été ramenées de la réclusion à perpétuité à une peine d'emprisonnement à durée déterminée, l'impact de cette réduction aurait en fait été inversé par leur transfèrement au Royaume-Uni. En effet, s'ils avaient plaidé non coupables et été condamnés en Thaïlande à la réclusion à perpétuité, il aurait appartenu à la *High Court* anglaise de fixer la durée minimum appropriée qu'ils auraient eue à purger avant que l'on puisse envisager leur libération conditionnelle. Dans cet exercice, la *High Court* aurait pris en compte les règles locales en matière de fixation des peines, et la période punitive des peines infligées dans chaque cas aurait été considérablement inférieure aux peines à durée déterminée prononcées par les juridictions thaïlandaises. A ce titre, s'ils n'avaient pas plaidé coupables, ils se trouveraient face à la perspective d'une libération immédiate.

Cependant, la Cour observe que dans le cas du premier requérant la réclusion à perpétuité n'était pas la seule peine que le tribunal thaïlandais aurait pu prononcer s'il avait condamné l'intéressé après un plaidoyer de non-culpabilité ; il aurait en effet pu être condamné à mort. Le premier requérant a tiré un bénéfice important de son plaidoyer de culpabilité dans la mesure où il lui a permis de remplacer une peine de mort par une peine d'emprisonnement à durée déterminée. De plus, les amnisties royales sont fréquentes en Thaïlande et peuvent permettre de commuer une peine de réclusion à perpétuité en une peine d'emprisonnement à durée déterminée. Les deux requérants ont d'ailleurs bénéficié d'une réduction de leurs peines grâce à une amnistie royale. Dès lors, il n'est pas établi que s'ils avaient plaidé non coupables ils auraient encore été sous le coup d'une peine de réclusion à perpétuité lors de leur transfèrement et qu'en conséquence la *High Court* aurait eu à fixer

une durée minimum. En outre, si le premier requérant avait été condamné à la réclusion à perpétuité, il lui aurait fallu purger huit ans au minimum en Thaïlande, au lieu des quatre années effectivement effectuées, avant de pouvoir remplir les conditions d'un transfèrement. Bien qu'aucune information n'ait été fournie à ce sujet pour le deuxième requérant, il est probable que des restrictions similaires se seraient appliquées dans son cas. De plus, il est erroné de comparer la période punitive dans le cadre de la réclusion à perpétuité avec la période couverte par une peine à durée déterminée. Singulièrement, la réclusion à perpétuité implique des obligations et des restrictions qui vont au-delà de la simple période passée en détention, à savoir les conditions attachées à la libération conditionnelle et le risque d'être renvoyé en détention en cas de manquement à ces conditions. Du fait de ces restrictions, la réclusion à perpétuité est une peine plus rigoureuse en principe. Enfin, toute différence observée quant au dénouement n'est pas due à une application arbitraire de différentes règles à différents détenus. Des règles claires sont appliquées dans les cas de transfèrement de détenus, et ont été appliquées aux requérants. Les différences de dénouement sont le résultat de l'interaction entre le droit de l'Etat opérant le transfèrement en matière de fixation des peines et la pratique de l'Etat de destination en matière de transfèrement.

Dans ces conditions, on ne saurait affirmer que le maintien en détention des requérants au Royaume-Uni a été arbitraire, au sens de l'article 5 § 1 a), du fait que les intéressés ont plaidé coupables.

b) *La « présomption irréfragable »* – Le premier requérant se plaignait qu'une présomption irréfragable appliquée en droit thaïlandais – selon laquelle des stupéfiants, à partir d'une certaine quantité, sont destinés à la distribution – l'eût empêché de plaider que la drogue était pour son usage personnel. Il estimait en conséquence que son procès avait été d'une iniquité flagrante et sa détention subséquente arbitraire.

La Cour fait observer que le critère permettant d'établir l'existence d'un « déni de justice flagrant » est un critère strict allant au-delà de simples irrégularités, qui suppose la destruction de l'essence même du droit à un procès équitable.

Tout ordre juridique possède des présomptions de fait ou de droit. Pareilles présomptions doivent rester dans des limites raisonnables tenant compte de l'importance de l'enjeu et préservant les droits de la défense. On ne saurait exclure qu'une disposition de la nature dont il est question dans le

cas du premier requérant puisse dans certaines circonstances donner lieu à une violation. Cependant, l'objectif de cette présomption était d'aggraver la peine pouvant être infligée aux personnes trouvées en possession d'une certaine quantité de stupéfiants, et ce dans un but dissuasif. L'infraction découlait essentiellement de la détention de stupéfiants, élément qui devait être démontré par le parquet. Le premier requérant a bénéficié d'un certain nombre de garanties procédurales dans le cadre du procès mené en Thaïlande : il a été jugé en public devant deux juges indépendants ; il a assisté à l'ensemble de la procédure et a été représenté par un avocat ; il a été relaxé de certaines accusations en vertu de la présomption d'innocence et, alors que la détention d'héroïne et d'ecstasy n'était pas contestée, la preuve a été rapportée que les stupéfiants s'étaient trouvés en sa possession ; il a été condamné en application du droit applicable et a bénéficié d'une réduction importante de sa peine après avoir plaidé coupable. Quoi qu'il en soit, dans l'évaluation de l'impact de la présomption irréfragable sur l'équité globale du procès, un élément à considérer est que le premier requérant n'a pas alerté les autorités britanniques – ni pendant son procès ni lors du dépôt de sa demande de transfèrement – quant à un déni de justice flagrant commis à son encontre.

*Conclusion*: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

#### Privation de liberté Après condamnation

---

#### Peines d'emprisonnement longues prononcées par des tribunaux thaï qui continuent d'être purgées au Royaume-Uni en application d'un accord de transfèrement: *irrecevable*

*Willcox et Hurford c. Royaume-Uni -*  
43759/10 et 43771/12  
Décision 8.1.2013 [Section IV]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 10](#))

---

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (civil)

#### Procès équitable

---

**Absence de délai de prescription concernant les sanctions disciplinaires des magistrats et abus du système de vote électronique au Parlement au cours du vote ordonnant la révocation d'un magistrat : violations**

*Oleksandr Volkov c. Ukraine* - 21722/11  
Arrêt 9.1.2013 [Section V]

(Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-après)

#### Tribunal indépendant Tribunal impartial

---

**Défauts structurels du système de la discipline judiciaire : violation**

*Oleksandr Volkov c. Ukraine* - 21722/11  
Arrêt 9.1.2013 [Section V]

*En fait* – A partir de 2003, le requérant fut juge à la Cour suprême ukrainienne puis, à partir de mars 2007, président de la chambre militaire de cette juridiction. En 2007, il fut élu membre du Haut Conseil de justice (« le HCJ ») mais n'entra pas en fonction parce que le président de la commission parlementaire aux affaires judiciaires (« la commission parlementaire ») avait refusé de l'autoriser à prêter serment. En 2008 et 2009, deux membres du HCJ, dont l'un sera ultérieurement élu président de cet organe, ouvrirent des enquêtes préliminaires sur une éventuelle faute commise par le requérant. Ils conclurent que ce dernier avait examiné des décisions rendues par son beau-frère, dont certaines remontaient à 2003, et qu'il avait commis de graves violations procédurales, dont certaines remontaient à 2006. A la suite de ces enquêtes, le président du HCJ présenta au Parlement deux demandes tendant à la révocation du requérant de ses fonctions de juge. En 2010, après avoir examiné les demandes présentées par le HCJ ainsi que la recommandation de la commission parlementaire, le Parlement vota la révocation du requérant pour « parjure ». Selon ce dernier, au cours du vote par la voie électronique, la majorité des membres du Parlement étaient absents et ceux

présents avaient fait usage des cartes de vote de leurs collègues absents. Le requérant contesta sa révocation devant la Cour administrative supérieure, qui jugea régulière et motivée la demande de révocation formulée par le HCJ à la suite de l'enquête du président du HCJ. La Cour administrative supérieure jugea en outre que la décision fondée sur les résultats de l'autre enquête était irrégulière au motif que le requérant et son beau-frère n'étaient pas considérés comme parents en vertu de la législation alors en vigueur. Elle refusa cependant d'annuler les décisions rendues par le HCJ en l'espèce, ayant constaté que les règles applicables ne l'habilitaient pas à le faire. Elle ajouta qu'il n'y avait eu aucune violation des règles procédurales, que ce soit devant la commission parlementaire ou devant le Parlement.

*En droit* – Article 6 § 1

a) *Applicabilité* – En statuant sur le cas du requérant et en rendant une décision contraignante, le HCJ, la commission parlementaire et le Parlement en séance plénière ont assumé de concert une fonction judiciaire. La décision contraignante portant révocation du requérant a de plus été réexaminée par la Cour administrative supérieure, un tribunal classique relevant du système judiciaire ukrainien. On ne pouvait donc pas conclure que le droit national « exclût expressément l'accès à un tribunal » en ce qui concerne le grief du requérant. L'article 6 trouve donc à s'appliquer sous son volet civil.

La sanction imposée au requérant est une mesure disciplinaire classique pour faute professionnelle et, du point de vue du droit ukrainien, elle se distingue des sanctions pénales pour adoption délibérée d'une décision irrégulière par un magistrat. Il y a lieu de noter aussi que la révocation du requérant de sa fonction de juge ne l'a pas formellement empêché d'exercer le droit en une autre qualité dans le domaine judiciaire. L'article 6 n'est donc pas applicable sous son volet pénal.

b) *Indépendance et impartialité des organes qui ont statué sur le cas du requérant*

i. *Le HCJ*: Pour ce qui est des procédures disciplinaires contre les juges, la Charte européenne sur le statut des juges reconnaît la nécessité d'une participation active des magistrats au sein de l'organe disciplinaire compétent. Or le HCJ est formé de 20 membres désignés par différents organes. Trois membres sont directement désignés par le président ukrainien, trois autres par le Parlement ukrainien, deux autres par la conférence des procureurs d'Ukraine. Le ministre de la Justice et le procureur général y siègent de plein droit. Les membres non judiciaires du HCJ directement

désignés par les autorités gouvernementales et législatives en constituent la vaste majorité. Par conséquent, sur les seize membres du HCJ qui ont assisté à l'audience, seuls trois étaient magistrats. De surcroît, seuls quatre membres y siégeaient à temps plein. Les autres continuaient à travailler et percevoir un salaire hors du HCJ, ce qui les rendait donc inévitablement dépendants, d'un point de vue matériel, hiérarchique et administratif, de leurs employeurs principaux et nuisait à la fois à leur indépendance et à leur impartialité. La Cour renvoie également à l'avis de la [Commission de Venise](#), selon lequel la présence du procureur général au sein d'un organe chargé de la désignation, de la sanction disciplinaire et de la révocation des magistrats crée un risque que les juges n'agissent pas avec impartialité en pareils cas ou que le procureur général n'agisse pas avec impartialité à l'égard de juges dont il réproverait les décisions. Par ailleurs, les membres du HCJ qui avaient conduit les enquêtes préliminaires en l'espèce et demandé la révocation du requérant ont ultérieurement participé à l'adoption des décisions ordonnant sa révocation. De surcroît, l'un d'eux a été désigné président du HCJ et a présidé l'audience dans cette affaire. Compte tenu du rôle joué par ces membres dans l'ouverture des poursuites disciplinaires contre le requérant, fondées sur les résultats des enquêtes préliminaires qu'ils avaient eux-mêmes conduites, on peut objectivement douter de leur impartialité lorsqu'ils ont statué sur ce cas. Dès lors, les faits de la cause révèlent un certain nombre de questions graves mettant en lumière non seulement des lacunes structurelles dans la procédure devant le HCJ mais aussi une apparence de parti-pris personnel de la part de certains des membres de cet organe qui ont statué sur le cas du requérant. La procédure devant le HCJ n'était donc pas compatible avec les principes d'indépendance et d'impartialité énoncés à l'article 6 § 1.

ii. *La commission parlementaire*: Le président de cette commission et l'un de ses membres étaient également membres du HCJ et ont participé à l'adoption des décisions concernant le requérant à l'un et l'autre de ces échelons. Ils n'ont donc peut-être pas agi avec impartialité lorsqu'ils ont examiné les observations du HCJ. De plus, ce qu'a dit la Cour quant au manque d'impartialité des personnes en cause vaut tout autant à ce stade de la procédure. Il faut également bien tenir compte du fait que le président de la commission parlementaire, ainsi que deux membres de celle-ci, avaient demandé au HCJ l'ouverture d'enquêtes préliminaires sur une éventuelle faute du requérant. Par ailleurs, les membres du HCJ ne pouvaient pas

se déporter, la législation applicable ne prévoyant aucun mécanisme *ad hoc*. Ces éléments montrent l'absence de garanties appropriées permettant d'assurer le respect du critère d'impartialité objective dans cette procédure.

iii. *La séance plénière du Parlement*: A ce stade-là, l'examen du dossier se limitait à l'adoption d'une décision contraignante fondée sur les conclusions préalablement tirées par le HCJ et la commission parlementaire. Globalement, la séance plénière n'était pas une instance adéquate pour analyser des points de fait et de droit, apprécier des éléments de preuve et qualifier juridiquement des faits. Le Gouvernement n'a pas suffisamment clarifié le rôle des politiciens siégeant au Parlement, lesquels n'ont pas à se justifier d'une expérience juridique et judiciaire, ni démontré la compatibilité de ce rôle avec les exigences d'indépendance et d'impartialité d'un tribunal.

iv. *La Cour administrative supérieure*: La Cour administrative supérieure était habilitée à se prononcer sur la régularité des décisions du HCJ et du Parlement, sans pouvoir les annuler ni prendre la moindre autre mesure. Une décision déclaratoire de la CAS, à elle seule, ne donnait pas lieu de plein droit à la réintégration d'un magistrat. De plus, d'importants arguments avancés par le requérant n'ont pas été dûment examinés par la CAS. Le contrôle opéré par le juge sur le cas d'espèce n'était donc pas suffisant. Enfin, les juges de la CAS saisis de l'affaire relevaient eux aussi de la juridiction disciplinaire du HCJ et pouvaient eux-mêmes faire l'objet d'une procédure disciplinaire devant celui-ci. Ils n'ont dès lors pas pu faire preuve de l'« indépendance » et de l'« impartialité » requises par l'article 6.

Les autorités ukrainiennes n'ont donc pas assuré un examen indépendant et impartial du cas du requérant et la procédure judiciaire ultérieurement conduite n'a pas remédié à ces lacunes.

*Conclusion*: violation (unanimité).

c) *Absence d'un délai de prescription pour les sanctions disciplinaires* – Le requérant se trouvait dans une situation difficile car il devait préparer sa défense devant le HCJ en 2010 pour des faits parfois anciens (2003 et 2006). Le droit ukrainien en vigueur à l'époque n'assortissait à aucun délai de prescription la procédure de révocation d'un magistrat pour « parjure ». Si elle n'a pas jugé bon d'indiquer quel devrait être le délai de prescription en la matière, la Cour estime que l'absence d'un tel délai en matière disciplinaire constitue un risque grave pour le principe de sécurité juridique.

*Conclusion*: violation (unanimité).

d) *Procédure de vote lors de la séance plénière du Parlement* – La révocation en cause a été votée en l'absence de la majorité des membres du Parlement. Des parlementaires présents avaient sciemment et irrégulièrement exprimé des suffrages de collègues absents. La décision a donc été rendue en violation de la Constitution, de la loi sur le statut des parlementaires et du règlement du Parlement. Le vote a de ce fait heurté le principe de la sécurité juridique. Enfin, la Cour administrative supérieure n'a pas dûment examiné cette question.

*Conclusion*: violation (unanimité).

e) *Composition de la chambre de la Cour administrative supérieure* – En vertu du droit ukrainien, la composition de la chambre qui a statué sur le cas du requérant devait être définie par le président de la Cour administrative supérieure. Cela a été fait par un juge dont le mandat de président de cinq ans avait pris fin mais qui continuait d'exercer ses fonctions. Les règles pertinentes de droit national régissant la procédure de désignation des présidents de juridiction ont été déclarées inconstitutionnelles et aucune nouvelle règle n'a encore été instaurée. Par ailleurs, la désignation des présidents de juridiction est une question qui a fait l'objet de vives controverses parmi les autorités ukrainiennes. La Cour ne peut conclure que la chambre saisie du dossier ait été composée d'une manière conforme à l'exigence d'un « tribunal établi par la loi ».

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 8: La révocation du requérant a constitué une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée et familiale. Le constat opéré par la Cour de non-conformité au droit national du vote parlementaire ordonnant cette révocation lui suffit à conclure que cette ingérence n'était pas justifiée et emporte donc violation de l'article 8. A la date où il a été statué sur le cas du requérant, aucun principe ni aucune pratique ne permettait d'interpréter de manière cohérente la notion de « parjure » et aucune garantie procédurale adéquate n'avait été mise en place pour empêcher l'application arbitraire des règles pertinentes. En particulier, le droit national ne prévoyait aucun délai de prescription afin de poursuivre un magistrat pour « parjure », ce qui permettait aux autorités disciplinaires de faire usage sans réserve de leur pouvoir discrétionnaire et heurtait le principe de la sécurité juridique. De plus, il ne prévoyait non plus aucun barème approprié des sanctions pour infractions disciplinaires et n'avait fixé aucune règle garantissant leur application conformément au principe de la proportionnalité. Enfin, il n'existait aucun

cadre approprié permettant un examen indépendant et impartial d'une révocation pour « parjure ».

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41: 20 000 EUR pour préjudice moral; question de la satisfaction équitable pour dommage matériel réservée.

Article 46

a) *Mesures d'ordre général* – La présente affaire met en lumière de graves problèmes systémiques touchant le fonctionnement de la justice ukrainienne. En particulier, le système de justice disciplinaire n'assure pas une séparation suffisante du pouvoir judiciaire d'avec les pouvoirs exécutif et législatif. En outre, il ne prévoit pas de garanties appropriées contre les abus et détournements de mesures disciplinaires au détriment de l'indépendance judiciaire. L'Etat défendeur est donc invité à prendre un certain nombre de mesures d'ordre général tendant à réformer le système de justice disciplinaire. Ces mesures devraient comprendre une réforme législative prévoyant la restructuration du fondement institutionnel du système. Elles devraient prévoir en outre la mise en place de moyens et principes appropriés permettant l'application cohérente du droit national en la matière.

b) *Mesures d'ordre individuel* – Vu la nécessité de réformer le système de justice disciplinaire, la réouverture de la procédure interne ne constitue pas une forme adéquate de redressement pour les violations constatées. Il n'y a pas lieu de présumer que, dans un avenir proche, le cas du requérant soit rejugé conformément aux principes de la Convention. La Cour ne voit aucune raison d'indiquer pareille mesure. Compte tenu des circonstances particulièrement exceptionnelles de l'espèce et de la nécessité urgente de mettre fin aux violations constatées des articles 6 et 8, elle estime que l'Etat défendeur doit réintégrer le requérant dans ses fonctions de juge à la Cour suprême dans les meilleurs délais.

### **Tribunal établi par la loi** \_\_\_\_\_

**Composition d'une chambre examinant l'affaire du requérant, établie par un juge dont les fonctions de président de la cour avaient pris fin**: violation

*Oleksandr Volkov c. Ukraine* - 21722/11  
Arrêt 9.1.2013 [Section V]

(Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-dessus, [page 13](#))

## Article 6 § 1 (pénal)

### Procès équitable

**Motivation d'un arrêt de cour d'assises rendu par un jury populaire permettant de comprendre le verdict de condamnation :**  
*violation ; non-violation*

*Agnelet c. France* - 61198/08  
*Legillon c. France* - 53406/10  
Arrêts 10.1.2013 [Section V]

*En fait* – Dans l'affaire *Agnelet*, le requérant fut condamné en 2007 par la cour d'assises à vingt ans de réclusion pour le meurtre d'une femme dont il était l'amant et l'avocat. Il avait préalablement bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, puis d'un acquittement.

Dans l'affaire *Legillon*, le requérant fut condamné par une cour d'assises d'appel à quinze ans de réclusion criminelle pour des viols et agressions sexuelles commis sur des mineures de moins de quinze ans de son entourage immédiat.

Les requérants se plaignent de l'absence de motivation des arrêts de cour d'assises. Les pourvois des requérants furent rejetés par la Cour de cassation au motif que les exigences de l'article 6 de la Convention européenne avaient été satisfaites.

*En droit* – Article 6 § 1 : L'absence de motivation d'un arrêt qui résulte de ce que la culpabilité d'un requérant a été déterminée par un jury populaire n'est pas, en soi, contraire à la Convention. Il faut prendre en compte les particularités de la procédure devant les cours d'assises avec participation d'un jury populaire. Il ressort de l'arrêt de Grande Chambre *Taxquet c. Belgique* que l'examen conjugué de l'acte d'accusation et des questions posées au jury doit permettre de savoir quels éléments de preuve et circonstances de fait, parmi tous ceux ayant été discutés durant le procès, ont en définitive déterminé la réponse des jurés aux questions, ces dernières devant être précises et individualisées.

Concernant l'affaire *Agnelet*, le requérant était le seul accusé et l'affaire était très complexe. L'arrêt de mise en accusation avait une portée limitée, puisqu'il intervenait avant les débats qui constituent le cœur du procès. Concernant les constatations factuelles reprises par cet acte et leur utilité pour comprendre le verdict prononcé contre le requérant, elles laissaient nécessairement subsister de nombreuses incertitudes, car le meurtre n'étant pas formellement établi, l'explication de la dispa-

rition de la victime ne pouvait reposer que sur des hypothèses. Quant aux questions, elles s'avèrent d'autant plus importantes que, pendant le délibéré, les magistrats et les jurés ne disposent pas du dossier de la procédure et qu'ils se prononcent sur les seuls éléments contradictoirement discutés au cours des débats, même s'ils disposaient également en l'espèce de l'arrêt de mise en accusation. En outre, l'enjeu était considérable, le requérant ayant été condamné à une peine de vingt ans de réclusion criminelle, après avoir préalablement bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, puis d'un acquittement. Les questions subsidiaires ayant été déclarées sans objet, seulement deux questions ont été posées au jury : la première sur le fait d'avoir ou non volontairement donné la mort à la victime et, la seconde, en cas de réponse positive, sur une éventuelle préméditation. Dans les circonstances très complexes de l'espèce, ces deux questions étaient non circonstanciées et laconiques. Elles ne comportaient de référence « à aucune circonstance concrète et particulière qui aurait pu permettre au requérant de comprendre le verdict de condamnation ». Certes, le ministère public a interjeté appel, ce qui a permis un réexamen de l'arrêt rendu en première instance. Cependant, outre le fait que ce dernier n'était pas non plus motivé, l'appel a entraîné la constitution d'une nouvelle cour d'assises, autrement composée, chargée de recommencer l'examen du dossier et d'apprécier à nouveau les éléments de fait et de droit dans le cadre de nouveaux débats. Il s'ensuit que le requérant ne pouvait retirer de la procédure en première instance aucune information pertinente quant aux raisons de sa condamnation en appel par des jurés et des magistrats professionnels différents, et ce d'autant plus qu'il avait d'abord été acquitté. Ainsi le requérant n'a pas disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

Concernant l'affaire *Legillon*, le requérant était le seul accusé et les faits reprochés, indépendamment de leur gravité, n'étaient pas complexes. L'arrêt de mise en accusation intervenant avant les débats était particulièrement circonstancié et les charges ont ensuite été débattues pendant trois jours. Le changement de qualification intervenu entre l'ordonnance de renvoi et les questions posées au jury souligne que la décision de ce dernier ne se confond pas avec l'acte de mise en accusation. Cette évolution, résultant des débats, a nécessaire-

ment permis à l'accusé de comprendre une partie du raisonnement du jury. Douze questions, composant un ensemble précis et exempt d'ambiguïté sur ce qui était reproché au requérant, ont été posées. En outre, les circonstances aggravantes, en relation avec l'ascendance et l'âge des victimes, ont fait l'objet de questions individualisées, permettant ainsi au jury de déterminer individuellement et avec précision la responsabilité pénale du requérant. En conclusion, le requérant a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre.

Enfin, une réforme est intervenue depuis l'époque des faits, avec l'adoption d'une loi en août 2011 ayant inséré un nouvel article 365-1 dans le code de procédure pénale. Ce dernier prévoit une motivation de l'arrêt rendu par une cour d'assises dans un document qui est appelé « feuille de motivation » et annexé à la feuille des questions. En cas de condamnation, la motivation doit reprendre les éléments qui ont été exposés pendant les délibérations et qui ont convaincu la cour d'assises pour chacun des faits reprochés à l'accusé. Une telle réforme, semble donc *a priori* susceptible de renforcer significativement les garanties contre l'arbitraire et de favoriser la compréhension de la condamnation par l'accusé, conformément aux exigences de l'article 6 § 1.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

(Voir *Taxquet c. Belgique* [GC], n° 926/05, 16 novembre 2010, [Note d'information n° 135](#))

## ARTICLE 7

### Article 7 § 1

#### *Nulla poena sine lege*

**Pouvoir discrétionnaire du procureur pour choisir la juridiction appelée à juger un accusé poursuivi pour trafic de stupéfiants, et donc l'échelle des peines**: violation

*Camilleri c. Malte* - 42931/10  
Arrêt 22.1.2013 [Section IV]

*En fait* – En 2003, le requérant fut poursuivi pour possession illicite de stupéfiants non exclusivement destinés à son usage personnel. Le texte réprimant cette infraction prévoit deux échelles de peines, l'une allant de quatre ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité en cas de comparution devant la Cour d'assises, l'autre de six mois à

dix ans d'emprisonnement en cas de comparution devant un tribunal correctionnel. Le droit maltais reconnaît au procureur la faculté de déterminer la juridiction compétente pour juger telle ou telle affaire. Le requérant comparut devant la Cour d'assises et fut condamné à une peine de quinze ans d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 35 000 EUR. Cette décision fut confirmée en appel. En 2009, l'intéressé exerça un recours constitutionnel, alléguant que la faculté reconnue au procureur de déterminer le tribunal compétent pour juger un accusé méconnaissait l'exigence d'impartialité. La Cour constitutionnelle débouta le requérant de son recours, relevant notamment que ce pouvoir du procureur ne faisait pas de lui un juge car il ne jouait aucun rôle dans l'établissement de la culpabilité ou la reconnaissance de l'innocence des accusés. Toutefois, elle déclara qu'il était souhaitable, pour des raisons d'équité et de transparence, d'établir des critères destinés à faciliter le choix de la juridiction compétente par le procureur.

*En droit* – Article 7 § 1: S'il est constant que la peine infligée au requérant était prévue par la loi et qu'elle demeurait dans les limites légales, le texte applicable ne permettait pas au requérant de savoir laquelle de ces deux échelles de peine lui serait applicable avant que le procureur n'ait déterminé la juridiction appelée à le juger. La jurisprudence relative au choix de la juridiction compétente paraît marquée par une certaine imprévisibilité. Le requérant ne pouvait savoir de quelle peine il serait passible, même en s'entourant de conseils juridiques sur cette question, qui dépendait entièrement du choix de la juridiction de jugement compétente par le procureur. Aucun texte législatif ne précise les critères déterminant le choix du procureur, et la jurisprudence des tribunaux maltais est muette sur ce point. La loi ne fournit aucun critère de distinction entre ce qui doit être qualifié d'infraction grave ou au contraire de délit mineur. La Cour constitutionnelle maltaise a elle aussi constaté qu'il n'existait pas de critères en la matière. Dans ces conditions, force est de conclure que la loi n'offre aucune précision sur les circonstances dans lesquelles telle ou telle échelle de peines doit s'appliquer. Le procureur bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour déterminer la peine minimale applicable à une même infraction. Le choix du procureur est inévitablement subjectif et laisse place à l'arbitraire, d'autant qu'il n'existe pas de garanties procédurales. Les juridictions internes sont liées par le choix du procureur et ne peuvent infliger des peines inférieures à celles prévues par la loi, quels que soient par ailleurs les doutes que peut susciter chez elles l'usage que le procureur fait

du pouvoir dont il dispose. La disposition juridique litigieuse ne répond pas à l'exigence de prévisibilité et n'offre pas de garantie efficace contre les peines arbitraires.

*Conclusion*: violation (six voix contre une).

Article 41 : 1 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 8

### Respect de la vie privée

**Révocation d'un magistrat pour « parjure » en l'absence d'une interprétation cohérente de cette infraction, ainsi que de garanties procédurales adéquates: violation**

*Oleksandr Volkov c. Ukraine* - 21722/11  
Arrêt 9.1.2013 [Section V]

(Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-dessus, [page 13](#))

### Respect de la vie familiale

**Manquement des autorités à assurer la représentation juridique de la requérante souffrant de troubles mentaux dans la procédure qui l'a privée de l'autorité parentale et à l'informer de la procédure d'adoption à l'égard de son fils: violation**

*A.K. et L. c. Croatie* - 37956/11  
Arrêt 8.1.2013 [Section I]

*En fait* – La première requérante est la mère du second requérant, né en 2008. Peu après sa naissance, L. fut placé, avec le consentement de sa mère, dans une famille d'accueil dans une autre ville, au motif que sa mère n'avait aucun revenu et vivait dans un lieu délabré sans chauffage. En mai 2010, la première requérante fut privée de l'autorité parentale sur L. au motif qu'elle souffrait de troubles mentaux légers et n'était pas capable d'assurer convenablement la garde de l'enfant. Elle demanda l'aide juridictionnelle pour faire appel, mais un avocat ne lui fut commis d'office qu'après l'expiration du délai d'appel. En octobre 2010, son avocat saisit un tribunal municipal d'une demande de rétablissement de son autorité parentale, mais la demande fut écartée car, dans l'intervalle, L. avait été adopté par des tiers. La première requérante ne fut pas partie à la procédure d'adoption et n'en fut pas informée puisque, ayant été déchue de l'autorité parentale, son consentement n'avait pas été nécessaire.

### En droit – Article 8

a) *Qualité de la première requérante pour agir au nom de L.* – Quant aux questions concernant les faits survenus après que l'adoption fut devenue définitive, les seuls représentants de L. au regard du droit interne sont ses parents adoptifs. Toutefois, toutes les questions se rapportant à la rupture des liens entre l'enfant et sa mère biologique avant l'adoption doivent être examinées par la Cour. Il est en principe dans l'intérêt de l'enfant de préserver les liens avec ses parents biologiques, sauf lorsqu'il existe des raisons solides de les rompre. Dans la procédure conduite en l'espèce, L. n'est pas capable de représenter ses intérêts, en raison de son jeune âge. La première requérante est la seule personne en mesure de soutenir en son nom que la rupture de leurs liens a également porté atteinte au droit de L. au respect de sa vie familiale. L'exception du Gouvernement quant à la qualité de la première requérante pour représenter L. dans la procédure devant la Cour doit être rejetée.

b) *Applicabilité* – Bien que l'enfant ait été placé dans une famille d'accueil peu après sa naissance, la première requérante a continué à lui rendre visite. De l'avis de la Cour, il existe entre la première requérante et son fils un lien constitutif d'une « vie familiale ». L'article 8 trouve donc à s'appliquer.

c) *Fond* – Les mesures prises par l'Etat s'analysent en une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie familiale. Cette ingérence était prévue par le droit interne et visait à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. La Cour n'est pas appelée à rechercher si l'adoption de l'enfant de la première requérante était ou non justifiée en tant que telle. Elle n'a pas non plus à se prononcer sur la conformité avec l'article 8 d'une législation qui ne permet pas à un parent déchu de l'autorité parentale de participer à la procédure d'adoption. La Cour a examiné en revanche si la protection de la vie privée et de la vie familiale de la requérante avait été entourée de garanties suffisantes à tous les stades de la procédure. Le droit interne prévoit des garanties adéquates concernant les intérêts des parents et des enfants dans la procédure. Toutefois, malgré l'exigence légale et les conclusions des autorités selon lesquelles la première requérante souffrait de troubles mentaux légers, celle-ci n'a pas été représentée par un avocat dans le cadre de la procédure de déchéance de l'autorité parentale. Etant donné qu'elle n'était pas en mesure de bien comprendre tous les effets juridiques d'une telle procédure et de défendre sa cause de manière adéquate, et eu égard à l'importance de cette procédure pour son droit au respect de sa vie familiale,

les autorités nationales auraient dû veiller à ce que ses intérêts et ceux de L. fussent adéquatement protégés, en particulier s'agissant du maintien de liens entre eux. Si la Cour peut admettre que le consentement de la première requérante, qui a été déchue de l'autorité parentale, n'était pas nécessaire dans le cadre de la procédure d'adoption, elle estime que lorsque, comme en Croatie, un système national permet le rétablissement de l'autorité parentale, il est indispensable que le parent ait la possibilité d'exercer ce droit avant que l'enfant ne soit proposé à l'adoption. Toutefois, en n'informant pas la requérante de la procédure d'adoption, les autorités nationales l'ont privée de la possibilité de demander le rétablissement de son autorité parentale avant la rupture définitive de ses liens avec son fils par l'adoption de celui-ci. La requérante n'a donc pas pu jouir du droit garanti par la loi interne et n'a pas été suffisamment impliquée dans le processus décisionnel.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 12 500 EUR à la première requérante pour préjudice moral.

## ARTICLE 9

### Manifester sa religion ou sa conviction

**Mesures disciplinaires contre des employés pour port de symboles religieux (croix) au travail ou refus de s'acquitter de tâches qu'ils estimaient incompatibles avec leurs convictions religieuses:** *violation; non-violations*

*Eweida et autres c. Royaume-Uni* - 48420/10 et al.  
Arrêt 15.1.2013 [Section IV]

*En fait* – Chrétiens pratiquants, les quatre requérants se plaignaient de ce que le droit interne n'avait pas suffisamment protégé leur droit de manifester leur religion. M<sup>me</sup> Eweida, employée de British Airways, et M<sup>me</sup> Chaplin, infirmière gériatrique, alléguaient que leurs employeurs respectifs leur avaient interdit de porter de manière visible une croix chrétienne autour du cou sur le lieu de travail. La troisième requérante, M<sup>me</sup> Ladele, officier d'état civil, et le quatrième requérant, M. McFarlane, employé dans une société de conseil en sexothérapie et relations conjugales, se plaignaient d'avoir été licenciés pour avoir refusé de s'acquitter de certaines tâches dont ils considéraient qu'elles revenaient à reconnaître l'homosexualité, au mépris de leurs convictions religieuses.

*En droit* – Article 9 pris isolément et/ou combiné avec l'article 14: Il ressort de la jurisprudence de la Cour et de la Commission que, lorsqu'une personne est en mesure de se soustraire à une restriction apportée à son droit de manifester sa religion ou ses convictions, il n'y a pas d'ingérence dans son droit au titre de l'article 9 § 1 et l'Etat n'est donc pas tenu de justifier la restriction en question au regard de l'article 9 § 2. Toutefois, compte tenu de l'importance de la liberté de religion dans une société démocratique, la Cour estime que, lorsqu'un requérant se plaint d'une restriction à sa liberté religieuse sur son lieu de travail, elle ne peut se borner à conclure que la possibilité qui se présente à lui de changer d'emploi neutralise l'ingérence dont il se plaint; en pareil cas, la Cour doit prendre en compte cette possibilité dans l'équilibre global pour rechercher si la restriction est ou non proportionnée.

Lorsque, comme dans le cas de la première requérante et du quatrième requérant, les faits litigieux émanent d'entreprises privées, et qu'ils ne sont donc pas directement imputables à l'Etat défendeur, la question doit être examinée sous l'angle de l'obligation positive faite aux autorités étatiques de reconnaître les droits garantis par l'article 9 à toute personne relevant de leur juridiction.

En ce qui concerne les principes applicables sur le terrain de l'article 14 de la Convention, s'il faut normalement qu'il y ait une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations analogues ou comparables pour qu'une question se pose sur le terrain de cette disposition, il y a également violation du droit à la non-discrimination lorsque les Etats, sans justification objective et raisonnable, ne traitent pas différemment des personnes se trouvant dans des situations sensiblement différentes. Pareils comportements sont discriminatoires s'ils manquent de justification objective et raisonnable; en d'autres termes, s'ils ne poursuivent pas un but légitime ou s'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi.

a) *La première requérante* – La Cour admet que, en revendiquant le droit de porter une croix de manière visible sur son lieu de travail, l'intéressée entendait manifester ses convictions religieuses. Dès lors, l'interdiction qui lui a été faite par British Airways de septembre 2006 à février 2007 de prendre ses fonctions tant qu'elle porterait sa croix de manière visible s'analyse en une ingérence dans la liberté de la requérante de manifester sa religion. Cette ingérence n'étant pas directement imputable

à l'Etat, il convient de rechercher si celui-ci a satisfait à son obligation positive au titre de l'article 9.

L'absence en droit anglais de disposition protégeant expressément le port de vêtements ou de symboles religieux sur le lieu de travail n'emporte pas en soi violation du droit de l'intéressée de manifester sa religion. En effet, les tribunaux internes pouvaient connaître de cette question et l'ont d'ailleurs examinée dans le cadre des plaintes pour discrimination déposées par les requérants.

En cherchant à véhiculer une certaine image de British Airways et à promouvoir la reconnaissance de sa marque et de son personnel, le code vestimentaire de cette société poursuivait un but légitime. Toutefois, les juridictions nationales ont accordé à ce but une importance excessive. La croix portée par la requérante était discrète et ne pouvait nuire à son apparence professionnelle. Il n'a pas été prouvé que l'autorisation accordée par le passé à d'autres employés de porter des vêtements religieux tels que le turban ou le hijab ait eu un effet négatif sur l'image de marque et la réputation de British Airways.

En outre, les modifications que British Airways a par la suite apportées à son code vestimentaire pour autoriser le port visible de bijoux religieux donnent à penser que l'interdiction antérieure n'était pas d'une importance cruciale.

Par conséquent, comme aucun empiètement sur les intérêts d'autrui n'a été établi, les autorités internes n'ont pas suffisamment garanti le droit de la première requérante de manifester sa religion, au mépris de leur obligation positive au titre de l'article 9. La Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief soulevé par la requérante sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 9.

*Conclusion* : violation à l'égard de la première requérante (cinq voix contre deux).

b) *La deuxième requérante* – La Cour admet que, en revendiquant le droit de porter une croix sur son lieu de travail, l'intéressée entendait manifester ses convictions religieuses. Dès lors, l'interdiction qui lui a été faite par les autorités sanitaires de prendre ses fonctions tant qu'elle porterait sa croix s'analyse en une ingérence dans sa liberté de manifester sa religion.

La restriction en question avait un but légitime, à savoir la protection de la santé et de la sécurité des infirmières et des patients. Les supérieurs hiérarchiques de la requérante considéraient en effet qu'un patient agité pouvait saisir la chaîne portée par l'intéressée et provoquer une blessure en la tirant, ou que la chaîne pouvait glisser et entrer en

contact avec une plaie ouverte. Le motif justifiant la restriction litigieuse était donc en soi beaucoup plus important que celui sur lequel se fondait l'interdiction opposée à la première requérante. La Cour relève par ailleurs qu'une autre infirmière chrétienne avait reçu l'ordre de retirer une croix portée en pendentif, que deux infirmières Sikhs avaient été invitées à renoncer au port d'un bracelet et d'un kirpan, et que le port d'un hijab non ajusté était interdit. Les autorités sanitaires avaient suggéré à la deuxième requérante de porter une croix en broche fixée à son uniforme, ou dissimulée sous un haut à col montant porté sous sa tunique, mais l'intéressée avait estimé que ces propositions ne lui permettaient pas de satisfaire pleinement à ses obligations religieuses.

Dans ce domaine, les autorités internes doivent bénéficier d'une ample marge d'appréciation. Les responsables d'un hôpital sont mieux placés qu'un tribunal pour prendre des décisions en matière de sécurité clinique, surtout s'il s'agit d'un tribunal international n'ayant pas directement connaissance des éléments de preuve. Dans ces conditions, la Cour conclut que la mesure critiquée n'était pas disproportionnée et que l'ingérence dans le droit de la requérante de manifester sa religion était nécessaire dans une société démocratique. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 pris isolément ou combiné avec l'article 14.

*Conclusion* : non-violation à l'égard de la deuxième requérante (unanimité).

c) *La troisième requérante* – Le refus de la troisième requérante de participer à la célébration de partenariats civils entre homosexuels était directement motivé par ses convictions religieuses. Dès lors, les faits litigieux relèvent de l'article 9. Par ailleurs, l'article 14 trouve à s'appliquer. La situation de l'intéressée doit être comparée à celle d'un officier d'état civil n'ayant pas d'objection religieuse aux unions homosexuelles. La Cour admet que l'obligation imposée par les autorités locales à tous les officiers d'état civil de célébrer des partenariats civils a eu des effets particulièrement préjudiciables pour les convictions religieuses de l'intéressée. L'obligation en question poursuivait un but légitime, à savoir la promotion de l'égalité des chances entre des personnes d'orientation sexuelle différente. Pour apprécier la proportionnalité de la mesure critiquée, il convient de relever qu'elle a eu de graves conséquences pour la requérante, puisque celle-ci a considéré qu'elle n'avait pas d'autre choix que de s'exposer à une action disciplinaire plutôt que d'être désignée pour célébrer des partenariats civils et qu'elle a fini par perdre son emploi. En

outre, on ne saurait dire que, lors de la conclusion de son contrat de travail, la requérante avait expressément renoncé à son droit de manifester ses convictions religieuses par le refus de célébrer des partenariats civils puisque ce n'est que plus tard que cette obligation lui a été imposée par son employeur.

Cela étant, la politique des autorités locales visait à garantir les droits des tiers également protégés par la Convention, et la Cour accorde d'ordinaire aux autorités internes une ample marge d'appréciation pour ménager un juste équilibre entre des droits conventionnels concurrents. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que ni les autorités locales qui employaient la troisième requérante et avaient exercé contre elle une procédure disciplinaire ni les juridictions internes qui avaient rejeté sa plainte pour discrimination n'ont outrepassé la marge d'appréciation dont elles disposaient. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 9.

*Conclusion*: non-violation à l'égard de la troisième requérante (cinq voix contre deux).

d) *Le quatrième requérant* – Employé par une société privée qui imposait à ses salariés de fournir des conseils psychosexuels aux couples faisant appel à ses services sans distinguer entre couples hétérosexuels et couples homosexuels, le quatrième requérant avait subi une procédure disciplinaire pour avoir refusé de s'engager à prodiguer de tels conseils à des couples homosexuels.

La Cour admet que le refus de l'intéressé de conseiller les couples homosexuels était directement motivé par ses convictions chrétiennes traditionnalistes en matière de mariage et de relations sexuelles. Elle y voit une manifestation de la religion et des convictions du requérant. Dès lors, l'Etat avait l'obligation positive de garantir à l'intéressé les droits dont il jouissait au titre de l'article 9.

Pour rechercher si l'Etat défendeur a respecté cette obligation positive en ménageant un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence, la Cour doit tenir compte du fait que le licenciement du requérant était une sanction sévère ayant eu pour lui de graves conséquences. Mais il convient aussi de relever que le requérant s'était inscrit de son propre chef au programme de formation supérieure en conseil psychosexuel assurée par son employeur tout en sachant que celui-ci poursuivait une politique d'égalité des chances qui lui interdirait de sélectionner ses clients en fonction de leur orientation sexuelle.

Si la décision de conclure un contrat de travail et d'assumer en connaissance de cause des responsabilités ayant des répercussions sur la liberté de manifester des convictions religieuses n'est pas déterminante quant à la question de savoir s'il y a eu ou non une ingérence dans les droits garantis par l'article 9, il n'en demeure pas moins que cette décision doit figurer au nombre des éléments à considérer pour apprécier si un juste équilibre a été ménagé.

Toutefois, il convient surtout de relever que le comportement reproché à l'employeur visait à assurer la mise en œuvre de sa politique consistant à fournir des prestations de conseil de manière non discriminatoire. Dans ces conditions, les autorités étatiques disposaient d'une ample marge d'appréciation pour ménager un équilibre entre le droit du quatrième requérant de manifester ses convictions religieuses et l'intérêt de son employeur à protéger les droits des tiers. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que l'Etat défendeur n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 9 pris isolément ou combiné avec l'article 14.

*Conclusion*: non-violation à l'égard du quatrième requérant (unanimité).

Article 41 : 2 000 EUR à la première requérante pour préjudice moral.

## ARTICLE 10

### Liberté d'expression

**Condamnation pénale de photographes pour contrefaçon à la suite de la publication sur internet de photographies de défilés de mode :**  
*non-violation*

*Ashby Donald et autres c. France* - 36769/08  
Arrêt 10.1.2013 [Section V]

*En fait* – Les requérants sont photographes de mode. Accrédités par la Fédération française de la couture au nom de différents organes de presse, ils furent invités par plusieurs maisons de couture aux défilés de mars 2003 relatifs au prêt-à-porter féminin hiver 2003/2004. Ils n'avaient souscrit aucun engagement d'exclusivité. Des photographies prises lors de ces défilés furent transmises à une société qui les mit en ligne, quelques heures après les défilés, sur son site internet dédié à la mode qui propose des photographies et vidéos de

défilés de mode à la consultation libre, à la consultation payante et à la vente. La Fédération française de la couture et plusieurs maisons de couture portèrent plainte devant la brigade centrale pour la répression des contrefaçons industrielles et artistiques. Les requérants furent interpellés en mars 2003. Ils furent relaxés en juin 2005 par le tribunal correctionnel. Les parties civiles et le ministère public interjetèrent appel. Par un arrêt de janvier 2007, la cour d'appel infirma le jugement de première instance et reconnut les prévenus coupables de contrefaçon. Enfin la Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants par un arrêt de février 2008.

*En droit* – Article 10 : Les requérants ont subi une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression prévue par la loi ayant été condamnés pour contrefaçon par diffusion ou représentation d'œuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur sur le fondement du code de la propriété intellectuelle tels qu'interprétés par les juridictions internes. Cette ingérence poursuivait le but légitime de la protection des droits d'auteur dès lors qu'elle visait à préserver les droits d'auteur des maisons de mode dont les créations étaient l'objet des photographies litigieuses. Ces dernières ont été publiées sur un site internet appartenant à une société gérée par les deux premiers requérants, dans le but notamment de les vendre ou d'y donner accès contre rémunération. La démarche des requérants était donc avant tout commerciale. De plus, si l'on ne peut nier l'attrait du public pour la mode en général et les défilés de haute couture en particulier, on ne saurait dire que les requérants ont pris part à un débat d'intérêt général alors qu'ils se sont bornés à rendre des photographies de défilés de mode accessibles au public. Les autorités internes disposaient en l'espèce d'une marge d'appréciation particulièrement importante considérant le but visé par l'ingérence et le fait que dès lors que l'article 1 du Protocole n° 1 s'applique à la propriété intellectuelle, l'ingérence visait ainsi à la protection de droits garantis par la Convention ou ses Protocoles.

Les requérants considèrent que leur condamnation pour contrefaçon n'était pas « nécessaire » dès lors qu'ils avaient été invités aux défilés en question en leur qualité de photographes pour y prendre des photographies des créations de modes présentées en vue de leur diffusion, que la publication de photographies en-dehors du cadre de l'accréditation ne crée pas de risque supplémentaire de contrefaçon puisque les mêmes images sont concomitamment diffusées par les journaux accrédités et que, l'exclusivité n'étant plus de mise en pratique, le système de l'engagement de presse n'est plus

véritablement suivi. Cela étant, la cour d'appel a jugé que les requérants avaient, en connaissance de cause, diffusé les photographies litigieuses sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteurs, qu'ils ne pouvaient se dégager de leur responsabilité en se prévalant du fait que le système de l'engagement de presse était inadapté ou mal respecté, et qu'ils s'étaient donc rendus coupables du délit de contrefaçon. Ainsi le juge interne n'a pas excédé sa marge d'appréciation en faisant par ces motifs prévaloir le droit au respect des biens des créateurs de mode sur le droit à la liberté d'expression des requérants.

Les requérants soutiennent en outre que les condamnations dont ils ont fait l'objet étaient à ce point sévère qu'elles étaient disproportionnées. Ils ont été condamnés non seulement à des amendes pénales significatives mais aussi au paiement de dommages-intérêts élevés. Toutefois ils ne produisent aucun élément relatif aux conséquences de ces condamnations sur leur situation financière. En outre, le juge interne a fixé ces montants à l'issue d'une procédure contradictoire dont l'équité n'est pas en cause et a dûment motivé sa décision, précisant en particulier les circonstances qui, selon son appréciation, les justifiaient.

Dans ces circonstances et eu égard à la marge d'appréciation particulièrement importante dont disposaient les autorités internes, la nature et la gravité des sanctions infligées aux requérants ne sont pas telles que la Cour puisse conclure que l'ingérence litigieuse était disproportionnée par rapport au but poursuivi.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

**Condamnation pénale pour avoir parlé une langue non officielle lors de campagnes électorales : violation**

*Şükran Aydın et autres c. Turquie* -  
49197/06 et al.  
Arrêt 22.1.2013 [Section II]

*En fait* – Les requérants, qui étaient candidats à des élections parlementaires ou municipales, ont été condamnés à une peine de prison et à une amende pour avoir parlé kurde pendant des meetings électoraux, en violation de l'interdiction légale de s'exprimer en une autre langue que la langue officielle dans le cadre d'une campagne électorale. Les tribunaux ont finalement décidé de

surseoir au prononcé du jugement ou à son exécution compte tenu de la personnalité des requérants et des circonstances de leurs affaires respectives.

*En droit* – Article 10 : L'interdiction d'utiliser des langues non officielles dans les campagnes électorales a eu des conséquences directes pour les requérants et a donc porté atteinte à leur liberté d'expression. L'affaire ne concerne pas l'utilisation d'une langue non officielle dans le cadre de communications avec les autorités publiques ou devant des institutions officielles mais une restriction linguistique imposée à des individus dans leurs relations avec d'autres. L'article 10 garantit la liberté pour toute personne de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans toute langue lui permettant de participer à l'échange public de toutes sortes d'informations et d'idées culturelles, politiques et sociales et, en pareils contextes, la langue en tant que moyen d'expression mérite assurément la protection de cette disposition. Le droit applicable au moment des faits posait une interdiction totale d'utiliser toute autre langue que la langue officielle (le turc) dans les campagnes électorales. Les violations de cette disposition étaient des infractions passibles de sanctions pénales (peine de prison de six mois à un an et paiement d'une amende). De plus, la nature absolue de l'interdiction a empêché les juridictions internes d'exercer le contrôle juridictionnel approprié : dans le cas des requérants, elles se sont bornées à vérifier les retranscriptions écrites et les enregistrements des meetings électoraux. Si les Etats sont libres de déterminer leur politique linguistique et peuvent légitimement réglementer l'utilisation des langues pendant les campagnes électorales, une interdiction totale de s'exprimer dans une langue non officielle sous peine de sanctions pénales n'est pas compatible avec la liberté d'expression. De plus, le kurde était la langue maternelle tant des requérants que du public des meetings. Certains des requérants ont ainsi souligné que de nombreuses personnes dans l'assemblée à laquelle ils s'adressaient, notamment les personnes âgées et les femmes, ne comprenaient pas le turc. Les élections ne peuvent être libres que si la circulation des opinions et des informations politiques l'est aussi. Le droit de communiquer ses opinions et ses idées politiques et le droit d'autrui à les recevoir seraient dénués de sens si la possibilité d'utiliser la langue qui permet le mieux de les faire passer était restreinte par la menace de sanctions pénales. Sur les vingt-deux Etats membres du Conseil de l'Europe pour lesquels la Cour dispose d'informations en la matière, la Turquie était le seul pays à rendre passible de sanctions pénales l'utilisation d'une langue minoritaire

par des candidats s'exprimant dans des réunions électorales. La Cour se félicite d'ailleurs de la modification apportée depuis à la loi litigieuse. Dans ces conditions et nonobstant la marge d'appréciation des autorités nationales, l'interdiction en cause ne répondait pas à un besoin social impérieux et ne peut donc pas être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 10 000 EUR à chaque requérant pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

### **Liberté de communiquer des informations**

#### **Condamnation pénale pour avoir rendu publiques des irrégularités concernant des écoutes téléphoniques secrètes : violation**

*Bucur et Toma c. Roumanie* - 40238/02  
Arrêt 8.1.2013 [Section III]

*En fait* – Le premier requérant travaillait au département de surveillance-enregistrement des communications téléphoniques dans une unité militaire du SRI, le service roumain de renseignements. Dans le cadre de son activité, il constata plusieurs irrégularités. Par ailleurs, un nombre considérable de journalistes, d'hommes politiques et d'hommes d'affaires étaient mis sur écoute, surtout après des affaires retentissantes évoquées dans la presse. Le requérant affirme avoir fait part de ses irrégularités à ses collègues et au chef du département qui l'aurait réprimandé. Les personnes en question s'étant désintéressées du problème, le requérant prit contact avec un député, membre de la commission parlementaire de contrôle du SRI. Ce dernier l'aurait informé que le meilleur moyen de dévoiler au public les irrégularités observées dans l'exercice de ses fonctions était de tenir une conférence de presse. A son avis, l'évocation de ces irrégularités devant la commission dont il était membre n'aurait eu aucune suite, compte tenu des liens entre le président de la commission et le directeur du SRI. Le 13 mai 1996, le requérant tint une conférence de presse qui eut un écho retentissant dans les médias locaux et internationaux. Il justifia ses actes par la volonté de faire respecter les lois roumaines, et en premier lieu la Constitution. En juillet 1996, des poursuites pénales furent ouvertes à l'encontre du requérant. Il lui était notamment reproché d'avoir recueilli et transmis des informations à caractère secret dans l'exercice de ses fonctions.

Il fut condamné, en 1998, à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis.

L'une des cassettes que le premier requérant avait rendues publiques contenait l'enregistrement d'une conversation téléphonique entre la troisième requérante, la fille mineure du deuxième requérant, et sa mère, à partir du poste installé au domicile des deuxième et troisième requérants.

*En droit* – Article 10 : La condamnation pénale du requérant a constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression qui répondait au but légitime de la prévention et répression des infractions touchant à la sûreté de l'Etat. Les doutes quant à la prévisibilité du fondement légal de cette condamnation n'ont pas besoin d'être tranchés dès lors que cette mesure n'était, en tout état de cause, pas nécessaire dans une société démocratique.

a) *Sur le point de savoir si le premier requérant disposait ou non d'autres moyens pour procéder à la divulgation* – Aucune procédure n'était prévue en la matière. Le requérant ne pouvait faire part de ses préoccupations qu'à ses supérieurs. Or les irrégularités observées les concernaient directement. Il est donc peu probable que d'éventuelles plaintes internes déposées par le requérant auraient abouti à une enquête et à la cessation des irrégularités dénoncées. En ce qui concerne la saisine de la commission parlementaire de contrôle du SRI, le requérant a pris contact avec un député membre de cette commission qui estima qu'une telle saisine serait sans effet. La Cour n'est donc pas convaincue que la saisine formelle de cette commission aurait constitué un moyen efficace pour la dénonciation des irrégularités. Il est à noter que la Roumanie s'est dotée d'une législation spécifique pour la protection des donneurs d'alerte relevant de la fonction publique. Toutefois, ce changement législatif, qu'il convient de saluer d'autant plus que très peu d'Etats se sont engagés sur cette voie, est largement postérieur aux faits dénoncés par le requérant et ne lui a pas été applicable. Par conséquent, la divulgation des faits dénoncés directement à l'opinion publique pouvait se justifier.

b) *L'intérêt public présenté par les informations divulguées* – L'interception des communications téléphoniques revêtait une importance particulière dans une société qui avait connu pendant le régime communiste une politique d'étroite surveillance par les services secrets. De plus, la société civile était directement touchée par les informations divulguées, toute personne pouvant voir intercepter ses communications téléphoniques. Les informations divulguées par le requérant avaient un rapport avec des abus commis par des fonc-

tionnaires de haut rang et avec les fondements démocratiques de l'Etat. Il s'agit là de questions très importantes relevant du débat politique dans une société démocratique, dont l'opinion publique a un intérêt légitime à être informée. Toutefois, les tribunaux internes n'ont pas tenu compte de cet argument du requérant.

c) *L'authenticité des informations divulguées* – Le requérant avait constaté de multiples irrégularités. Tous les indices ont conforté sa conviction quant à l'inexistence de circonstances qui auraient constitué une menace pour la sûreté nationale et justifié l'interception des communications téléphoniques des personnes en question, voire quant à l'absence de toute autorisation en ce sens donnée par le procureur. Du reste, les tribunaux ont refusé d'examiner le bien-fondé des autorisations d'interception produites par le SRI. Les juridictions internes n'ont donc pas cherché à examiner l'affaire sous tous ses aspects, se bornant à constater uniquement l'existence des autorisations exigées par la loi. Or la défense du requérant comportait deux volets, à savoir, d'une part, l'inexistence des autorisations et, d'autre part, l'absence de circonstances qui auraient constitué une menace pour la sûreté nationale et justifié l'interception alléguée des communications téléphoniques de nombreux hommes politiques, journalistes et membres de la société civile. Qui plus est, le Gouvernement n'a pas justifié le classement « ultrasecret » des informations divulguées par le requérant ; il a en effet refusé de produire l'intégralité du dossier pénal interne, qui comprend les demandes du SRI et les autorisations du procureur. Dans ces conditions, la Cour ne peut que se fier aux copies de ces documents fournies par les requérants qui ont trait à l'interception des communications téléphoniques du deuxième d'entre eux, M. Toma. Or il ressort de ces documents qu'aussi bien la demande du SRI que l'autorisation du procureur le concernant ne contenaient aucune motivation. Le premier requérant avait donc des motifs raisonnables de penser que les informations divulguées étaient vraies.

d) *Le préjudice causé au SRI* – L'intérêt général à la divulgation d'informations faisant état d'agissements illicites au sein du SRI est si important dans une société démocratique qu'il l'emporte sur l'intérêt qu'il y a à maintenir la confiance du public dans cette institution.

e) *La bonne foi du premier requérant* – Il n'y aucune raison de penser que le requérant ait été motivé par autre chose que par la volonté de faire respecter par une institution publique les lois roumaines, et en premier lieu la Constitution. Cela est d'ailleurs

corroboré par le fait que l'intéressé n'a pas choisi de s'adresser directement à la presse, de manière à atteindre l'audience la plus large, mais s'est tout d'abord tourné vers un membre de la commission parlementaire de contrôle du SRI.

Par conséquent, l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression du premier requérant, en particulier à son droit de communiquer des informations, n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion*: violation dans le chef du premier requérant (unanimité).

La Cour conclut également à une violation de l'article 6 dans le chef du premier requérant ainsi qu'à une violation de l'article 8 et de l'article 13 combiné à l'article 8 dans le chef des deuxième et troisième requérants.

Article 41 : octroi à chacun des requérants de sommes allant de 7 800 EUR à 20 000 EUR pour préjudice moral ; demande formulée par le premier requérant pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Guja c. Moldova* [GC], n° 14277/04, 12 février 2008, [Note d'information n° 105](#))

## ARTICLE 14

### Discrimination (article 9)

**Mesures disciplinaires contre des employés pour port de symboles religieux (croix) au travail ou refus de s'acquitter de tâches qu'ils estimaient incompatibles avec leurs convictions religieuses**: violation ; non-violations

*Eweida et autres c. Royaume-Uni* - 48420/10 et al.  
Arrêt 15.1.2013 [Section IV]

(Voir l'article 9 ci-dessus, [page 19](#))

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

### Epuisement des voies de recours internes Recours interne efficace – Serbie

Dans les affaires relatives au défaut d'exécution de jugements contre des sociétés collectives, un recours auprès de la Cour constitutionnelle peut dans certaines conditions être une voie de recours interne effective devant avoir été exercée

*Marinković c. Serbie* - 5353/11  
Décision 29.1.2013 [Section II]

*En fait* – Le requérant dénonce premièrement, sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention européenne, un manquement de l'Etat défendeur à assurer l'exécution de décisions de justice définitives rendues à l'encontre d'une entreprise à capitaux majoritairement publics devenue insolvable et deuxièmement, sous l'angle de l'article 13, une absence de recours effectif. Le Gouvernement a soulevé une exception préliminaire, arguant que l'intéressé n'avait pas épuisé les voies de recours internes étant donné qu'il n'avait pas saisi la Cour constitutionnelle, qui aurait récemment harmonisé sa jurisprudence avec celle de la Cour européenne.

*En droit* – Article 35 § 1 : La jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle serbe indique que, en matière d'inexécution de décisions de justice rendues à l'encontre d'entreprises publiques *faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité* et/ou *ayant cessé d'exister*, elle est disposée à conclure à une violation des droits constitutionnels correspondants et à ordonner à l'Etat de verser une indemnisation pour préjudice moral et dommage matériel. Le recours constitutionnel doit donc en principe être considéré comme un recours interne effectif à exercer avant de saisir la Cour européenne pour toutes les requêtes introduites à partir du 22 juin 2012 (date de publication au Journal officiel de la décision pertinente de la Cour constitutionnelle).

A l'inverse, lorsque l'entreprise débitrice est *toujours en cours de restructuration*, la Cour constitutionnelle n'est disposée à condamner l'Etat au versement d'une indemnisation qu'à l'égard du préjudice moral, mais non à l'égard du dommage matériel. Le recours constitutionnel ne peut donc toujours pas être considéré comme effectif dans les affaires engageant la responsabilité de l'Etat défendeur pour l'inexécution de décisions de justice prononcées contre des entreprises publiques en cours de restructuration, même si la Cour européenne est susceptible de réévaluer cette position à l'avenir si des éléments clairs tendent à prouver que la Cour constitutionnelle a pleinement harmonisé son approche avec la jurisprudence de Strasbourg.

En l'espèce, le requérant ayant introduit sa requête bien avant le 22 juin, il n'était pas tenu de former un recours constitutionnel avant de saisir la Cour. L'exception préliminaire du Gouvernement est donc rejetée.

*Conclusion*: recevable (unanimité).

## ARTICLE 41

### Satisfaction équitable

**Somme allouée au titre du préjudice moral devant être versée au tuteur légal d'un requérant aliéné privé de capacité juridique et utilisée dans l'intérêt de ce dernier**

*Lashin c. Russie* - 33117/02  
Arrêt 22.1.2013 [Section I]

*En fait* – En 2000, le requérant, qui souffrait de schizophrénie, fut déclaré juridiquement incapable. Par la suite, il fut placé sous la tutelle de son père. Le rétablissement de la capacité juridique du requérant fut demandé à deux reprises aux autorités internes. En 2002, l'intéressé fut interné dans un hôpital psychiatrique à la demande d'une autorité médicale. En 2003, le requérant fut placé sous la tutelle de sa fille et autorisé à quitter l'hôpital.

*En droit* – La Cour conclut à la violation des articles 8 et 5 §§ 1 et 4 de la Convention.

Article 41: Compte tenu de l'effet cumulé des violations des droits du requérant, de leur durée et de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle il se trouvait, la Cour lui alloue 25 000 EUR au titre du dommage moral.

En outre, dans le cas où le requérant se trouverait encore frappé d'incapacité juridique à la date du règlement de cette somme, le Gouvernement devrait veiller à ce qu'elle soit remise au tuteur de l'intéressé pour le compte de celui-ci et au mieux de ses intérêts.

## ARTICLE 46

### Arrêt pilote – Mesures générales

**Etat défendeur tenu de mettre en place des recours effectifs relativement au surpeuplement carcéral**

*Torreggiani et autres c. Italie* - 43517/09 et al.  
Arrêt 8.1.2013 [Section II]

*En fait* – Les sept requérants étaient détenus dans les prisons de Busto Arsizio et de Piacenza. Ils y ont disposé d'un espace personnel de 3 m<sup>2</sup> pendant des périodes allant de quatorze à cinquante-quatre mois.

*En droit* – Article 3: Le manque d'espace sévère dont les sept requérants ont souffert pendant des périodes comprises entre quatorze et cinquante-quatre mois, qui représente en soi un traitement contraire à la Convention, semble avoir été encore aggravé par d'autres traitements. Le manque d'eau chaude dans les deux établissements pendant de longues périodes ainsi que l'éclairage et la ventilation insuffisants dans les cellules de la prison de Piacenza, bien que ne constituant pas en eux-mêmes des traitements inhumains et dégradants, n'ont pas manqué d'engendrer chez les requérants une souffrance supplémentaire. Compte tenu également de la durée d'incarcération des requérants, les conditions de détention en cause ont soumis les intéressés à une épreuve d'une intensité qui excédait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 46: La violation du droit des requérants de bénéficier de conditions de détention adéquates n'est pas la conséquence d'incidents isolés mais tire son origine d'un problème systémique résultant d'un dysfonctionnement chronique propre au système pénitentiaire italien, qui a touché et est susceptible de toucher encore à l'avenir de nombreuses personnes. La situation constatée est, dès lors, constitutive d'une pratique incompatible avec la Convention. Par ailleurs, plusieurs centaines de requêtes dirigées contre l'Italie et soulevant le même problème de surpopulation carcérale dans différentes prisons italiennes sont actuellement pendantes devant la Cour. Leur nombre ne cesse d'augmenter. En outre, 40 % environ des détenus dans les prisons italiennes sont des personnes mises en détention provisoire en attente d'être jugées. La Cour souhaite rappeler dans ce contexte les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe invitant les Etats à inciter les procureurs et les juges à recourir aussi largement que possible aux mesures alternatives à la détention et à réorienter leur politique pénale vers un moindre recours à l'enfermement dans le but, entre autres, de résoudre le problème de la croissance de la population carcérale. Enfin, le seul recours indiqué par le gouvernement défendeur dans les présentes affaires qui était susceptible d'améliorer les conditions de détention dénoncées, à savoir la réclamation devant le juge d'application des peines, est un recours qui, bien qu'accessible, n'est pas effectif en pratique, dans la mesure où il ne permet pas de mettre rapidement fin à l'incarcération dans des conditions contraires à l'article 3. D'autre part, la jurisprudence récente attribuant au juge de l'application des peines le pouvoir de condamner l'administration à payer une indemnisation pécuniaire

est loin de constituer une pratique établie et constante des autorités nationales. Par conséquent, les autorités nationales doivent, dans un délai d'un an, mettre en place un recours ou une combinaison de recours ayant des effets préventifs et compensatoires et garantissant réellement une réparation effective des violations de la Convention résultant du surpeuplement carcéral en Italie.

Article 41 : octroi à chacun des requérants de sommes allant de 10 600 à 23 500 EUR pour préjudice moral.

### Exécution de l'arrêt – Mesures générales \_\_\_\_\_

#### Etat défendeur tenu de reformer l'organisation de la discipline judiciaire

*Oleksandr Volkov c. Ukraine* - 21722/11  
Arrêt 9.1.2013 [Section V]

(Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-dessus, [page 13](#))

### Exécution de l'arrêt – Mesures individuelles \_\_\_\_\_

#### Etat défendeur tenu de réintégrer le requérant dans ses fonctions de juge à la Cour Suprême dans les meilleurs délais

*Oleksandr Volkov c. Ukraine* - 21722/11  
Arrêt 9.1.2013 [Section V]

(Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-dessus, [page 13](#))

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Respect des biens \_\_\_\_\_

#### Attribution à l'Etat du solde des comptes bancaires inactifs soumis à la prescription : violation

*Zolotas c. Grèce (n° 2)* - 66610/09  
Arrêt 29.1.2013 [Section I]

*En fait* – Alors qu'il avait ouvert un compte bancaire en Grèce, le requérant fut contraint de quitter le pays pendant plusieurs années. A son retour, sa banque refusa de lui rétrocéder la somme présente sur son compte, au motif qu'aucun mouvement n'y avait été enregistré depuis plus de vingt

ans. En 2003, le requérant saisit les juridictions civiles en vue de récupérer la somme en question (30 550 EUR). Celles-ci estimèrent que ses prétentions envers la banque étaient atteintes par le délai de prescription prévu dans le code civil et que la somme litigieuse revenait à l'Etat, bénéficiaire des comptes bancaires restés inactifs. En janvier 2009, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : Lorsque le requérant s'est rendu en février 2003 à sa banque pour s'enquérir de l'état de son compte, il a appris que, en l'absence de tout mouvement sur le compte depuis le second semestre de 1981, toutes prétentions le concernant avaient été atteintes par la prescription. Il ressort des décisions des juridictions internes qu'en ouvrant son compte le requérant avait conclu avec la banque une convention de dépôt. Les prétentions du requérant nées de cette convention étaient soumises à la prescription de vingt ans prévue par le code civil. Les juridictions internes saisies par le requérant ont fait application de la loi, aux termes de laquelle les dépôts en espèces et leurs intérêts auprès de banques reviennent définitivement à l'Etat lorsqu'ils n'ont pas été réclamés par le titulaire du compte ou qu'il n'y a eu aucun mouvement du compte sur une période de vingt ans. La cour d'appel a de surcroît jugé que le délai de prescription n'était ni interrompu, l'inscription des intérêts générés par le compte du requérant sur les livres de comptes de la banque ne constituant pas un cas d'interruption du délai, ni suspendu pour la cause de force majeure invoquée par le requérant.

La prescription des prétentions du requérant sur son propre compte a constitué une atteinte au droit de propriété de celui-ci. La prescription poursuit un but légitime et d'intérêt public : la liquidation, pour des raisons d'économie sociale, des rapports juridiques créés dans un passé si lointain que leur existence devient incertaine. Ce système de prescription est raisonnable, le délai de vingt ans est ample et il n'est pas difficile ni impossible aux intéressés d'arrêter la prescription. Toutefois, l'application d'une mesure aussi radicale que la prescription des prétentions afférentes à un compte bancaire au motif que pendant une certaine période il n'y a eu aucun mouvement sur ce compte, couplée à la jurisprudence selon laquelle l'inscription d'intérêts ne constitue pas de mouvements de compte, est de nature à placer les détenteurs des comptes, surtout lorsque ceux-ci sont de simples particuliers non rompus au droit civil ou bancaire, dans une situation désavantageuse par rapport à la banque ou même à l'Etat. En vertu du code civil,

si celui qui dépose une somme d'argent à la banque lui transfère le droit d'en user, la banque doit la garder et, si elle l'utilise pour son compte, elle doit rendre à la fin de la convention une somme équivalente au déposant. Le titulaire d'un compte peut alors de bonne foi s'attendre à ce que son dépôt auprès de la banque soit en sécurité, surtout lorsqu'il remarque que des intérêts sont portés sur son compte. Il est légitime qu'il escompte qu'une situation menaçant l'équilibre de la convention qu'il a conclue avec la banque et ses intérêts financiers lui soit signalée afin qu'il puisse prendre à l'avance ses dispositions pour se conformer à la loi et sauvegarder son droit de propriété. Cette relation de confiance est inhérente aux opérations bancaires et au droit y relatif. L'Etat a l'obligation positive de protéger le citoyen et de prévoir ainsi l'obligation des banques, compte tenu des conséquences fâcheuses que peut avoir la prescription, de tenir informé le titulaire d'un compte inactif de l'approche de la fin du délai de prescription et lui donner ainsi la possibilité d'interrompre la prescription, en effectuant par exemple une opération sur le compte. N'exiger aucune information de ce type risque de rompre le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Faute d'une telle information, le requérant a été amené à supporter une charge excessive et disproportionnée qui ne saurait se justifier ni par la nécessité de liquider les rapports juridiques dont l'existence serait incertaine ni par le bon fonctionnement du système bancaire.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

## L'ACTUALITÉ DE LA COUR

### *Conférence de presse*

La Cour a tenu sa conférence de presse annuelle le 24 janvier 2013. A cette occasion le président de la Cour, Dean Spielmann, a dressé le bilan de l'année 2012, qu'il a qualifiée d'exceptionnelle, et présenté les statistiques pour l'année passée.

Au début de l'année 2012, plus de 150 000 requêtes étaient pendantes devant la Cour. A la fin de l'année, pour la première fois depuis la mise en place de la Cour unique et permanente en 1998, le nombre d'affaires pendantes avait diminué, de 16 % environ, passant à 128 000. C'est là une réalisation remarquable, largement due à l'adoption

de nouvelles méthodes de travail qui accompagnent l'exploitation optimale de la procédure de juge unique créée par le Protocole n° 14. Le nombre total de requêtes traitées a augmenté de 68%, ce qui permet d'espérer ramener l'afflux et l'arriéré d'affaires irrecevables à un niveau gérable d'ici deux à trois ans.

### [Retransmission](#)



### *Ouverture de l'année judiciaire*

L'ouverture de l'année judiciaire de la Cour a eu lieu le 25 janvier 2013. Cent cinquante personnalités du monde judiciaire européen ont participé à un séminaire sur le thème « La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme en période de crise économique ». Le séminaire a été suivi de l'audience solennelle au cours de laquelle le président Dean Spielmann ainsi que Theodor Meron, président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, se sont exprimés devant un auditoire d'environ 300 personnes issues du milieu judiciaire ainsi que d'autorités locales et nationales.

### [Plus d'informations](#)

## PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR

### *Rapport annuel 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme*

Le 24 janvier 2013, la Cour a publié son [rapport annuel pour 2012](#) à l'occasion de la conférence de presse précédant l'ouverture de son année judiciaire. Ce rapport contient une quantité de statistiques et d'informations de fond, dont une brève analyse par le juriconsulte des principaux arrêts et décisions rendus par la Cour en 2012, ainsi qu'une sélection, sous forme de liste, des principaux arrêts, décisions et affaires communiquées. Il est

disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Rapports – Rapports annuels).

### *Statistiques pour l'année 2012*

La Cour a finalisé ses statistiques pour 2012. Toutes les informations relatives à celles-ci sont disponibles sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Rapports – Statistiques), y compris l'[Analyse statistique 2012](#).

### *Fiches « droits de l'homme » par pays*

Les [fiches par pays](#), qui fournissent de nombreuses informations sur les questions de droits de l'homme au sein de chaque Etat défendeur, viennent d'être actualisées. Elles couvrent désormais les développements intervenus au cours du second semestre 2012. Elles peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Presse – Fiches infos – Fiches pays).

### *Vidéos de la Cour*

La Cour publie 15 nouvelles versions linguistiques de ses vidéos. Le clip « La Convention vous appartient », présentant les principaux droits énoncés par la Convention, existe ainsi dans 38 langues. La vidéo sur les conditions de recevabilité, destinée à rappeler aux requérants potentiels qu'il faut respecter certaines conditions avant d'introduire une requête, est déclinée dans 21 langues.

#### Vidéos

